Allocation pour changement de statut de membre actif à membre retraité Conditions d'admissibilité

- Être un membre actif lors de la demande d'allocation;
- Avoir acquitté en totalité la cotisation exigible au Collège des médecins du Québec pour la période de cotisation visée;
- •Ne plus exercer la médecine à temps complet ou à temps partiel ou ne plus utiliser son titre contre rémunération. La modification de statut doit prendre effet avant le 1er janvier;
- Présenter à la Direction des services administratifs du Collège (entre le 1er juillet et le 31 décembre de l'année de cotisation) une lettre qui indique la date de la prise de la retraite.

Montant de l'allocation

L'allocation de retraite est fixée à un montant correspondant à 50 % de la cotisation annuelle de la classe « membre actif » moins les frais d'étude de dossier aux fins de changement de classe de cotisation.

Cette allocation ne vise que l'exercice en cours, elle ne peut s'appliquer à des périodes de cotisation antérieures.

Aucune allocation n'est applicable pour un changement de statut entre le 1er janvier et le 30 juin.

© 2009 Collège des médecins du Québec